

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**REPERTOIRE NR.: 270 / 2024
L-TRAV-399/23**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JANVIER 2024

Le Tribunal du travail de la circonscription de Luxembourg
dans la composition :

Christian ENGEL	juge de paix, siégeant comme président du Tribunal du travail de Luxembourg
Joey THIES	assesseur-employeur
Miguel RODRIGUES	assesseur-salarié
Daisy PEREIRA	greffière

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

entre

la société à responsabilité SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse, comparant par Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

et

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse, comparant en personne.

Procédure

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 29 juin 2023.

Par convocations émanant du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 7 août 2023. L'affaire subit ensuite plusieurs remises contradictoires à la demande des parties et fut utilement retenue à l'audience du 18 décembre 2023. Lors de cette audience Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO exposa les moyens de la société demanderesse tandis que la partie défenderesse répliqua.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour, le

Jugement

qui suit :

Objet de la saisine

Société SOCIETE1.) s.à r.l.

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 27 juin 2023, la société SOCIETE1.) s.à r.l. a fait convoquer PERSONNE1.) devant le Tribunal du travail de Luxembourg pour le voir condamner à lui payer :

- le montant de 502,62 euros, à titre de solde impayé résultant de l'article 2 d'une transaction entre parties conclue le 18 mai 2022, avec les intérêts légaux à partir du jour de ladite transaction, sinon à partir des mises en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
- le montant de 5.000 euros à titre de clause pénale prévue par l'article 6 de la transaction précitée, avec les intérêts légaux à partir du jour de ladite transaction, sinon à partir de la mise en demeure du 10 août 2022 sinon du 30 septembre 2022, sinon à partir des mises en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) s.à r.l. sollicite en outre l'exécution provisoire du jugement à intervenir, ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.)

À l'audience du 18 décembre 2023, PERSONNE1.) fait valoir qu'il a connu des problèmes de santé après son licenciement par la société SOCIETE1.) s.à r.l. et, suite

à la séparation de sa compagne, il devrait faire face à des dettes énormes. Il serait retourné vivre auprès de ses parents et, depuis 6 mois, il travaillerait auprès de la boucherie SOCIETE2.) à ADRESSE3.) (Belgique). Il aurait négocié des plans de paiement auprès d'huissiers en Belgique et tenterait d'avoir 300 euros à la fin du mois pour vivre. Il se dit prêt à reprendre des virements de 100 euros par mois au profit de la société SOCIETE1.) s.à r.l.

Faits

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du Tribunal, les faits pertinents se présentent comme suit :

PERSONNE1.) a été engagé licencié par la société SOCIETE1.) s.à r.l. le 26 octobre 2021, avec le préavis légal de deux mois ayant pris fin le 31 décembre 2021. Cependant, la société SOCIETE1.) s.à r.l. a « *gardé embauché* » PERSONNE1.) à partir du 1^{er} janvier 2022, pour ensuite le licencier avec effet immédiat pour faute grave le 1^{er} février 2022.

PERSONNE1.) ayant contesté ce licenciement le 15 mars 2022, les parties ont signé une transaction le 18 mai 2022, laquelle énonce notamment ce qui suit :

« (...) 2. SOCIETE3.)

Le salarié reconnaît qu'il a reçu une avance en salaire d'un montant de 3.000 EUR le 26 janvier 2022, remboursable immédiatement en cas de résiliation du contrat de travail existant. Suite à la résiliation du contrat du travail le 1^{er} février 2022, le salarié est dès lors redevable du montant de 3.000,- EUR. A la date de la présente transaction, aucun remboursement n'avait été effectué par le salarié. Suite à son licenciement, le salarié avait fait valoir des heures supplémentaires prestées non payées ainsi qu'un solde de jours de congés non pris. Le montant de ces heures supplémentaires et du solde de congé à payer au salarié a été déduit du montant de 3.000,- EUR redu par le salarié, ceci suivant courriel et décompte du 10/03/2022 adressé à la FGTB et faisant partie intégrante de la présente transaction (Annexe 1). Actuellement, le salarié reste dès lors redevable d'un montant total de 1.802,62 EUR envers l'employeur. [...]

4. SOCIETE4.)

Aux termes de l'article 2 de la présente transaction, le salarié reste redevable envers l'employeur du montant de 1.802,62 EUR. Dans le cadre du présent arrangement extra-judiciaire, l'employeur est cependant d'accord à renoncer à 1.000 sur le montant redu. En vu de la prédite renonciation, le salarié reste redevable d'un montant de 802,62 €. Le salarié le remboursera ce montant par des virements mensuels sur le compte de l'employeur IBAN n° NUMERO2.) auprès de la SOCIETE5.) (SOCIETE5.)). Le premier virement devra impérativement intervenir dans les 7 jours calendaires de la signature de la présente transaction. Ensuite, les remboursements mensuels subséquents, doivent se faire à chaque fois le 1^{er} de chaque mois suivant. [...]

6. INEXECUTION DE LA TRANSACTION PAR LE SALARIE

La remise en cause par l'employé de la présente transaction ou de ses renonciations, le non-respect d'une seule de ses obligations, ou d'une seul de ses engagements pris aux termes du présent arrangement transactionnel ainsi que toute revendication financière supplémentaire extra-légale de la part de l'employé aurai pour conséquence qu'il sera tenu à titre de clause pénale du paiement d'un montant forfaitaire de 5.000 EUR à l'égard de l'employeur, le tout sans préjudice quant à une demande en dommages-intérêts.

Les renonciations du salarié ne sont pas affectées.

Par ailleurs, en cas de défaut de remboursement du montant redu dans les délais impartis, le montant total ou le solde restant dû, deviendra exigible immédiatement et de plein droit et l'employeur pourra recouvrer le paiement par voie judiciaire avec les intérêts légaux à partir de la date de signature de la présente (...). ».

Motifs de la décision

Au regard de la compétence d'attribution prévue à l'article 25 du Nouveau Code de procédure civile, le Tribunal du travail est compétent *ratione materiae* pour connaître des demandes de la société SOCIETE1.) s.à r.l., en raison des relations contractuelles de travail se trouvant à la base desdites demandes.

Demande en paiement basée sur l'article 2 de la transaction du 18 mai 2022

Il est constant que sur le montant de 802,62 euros redû par PERSONNE1.) à la société SOCIETE1.) s.à r.l. suivant transaction du 18 mai 2022, PERSONNE1.) a effectué trois virements d'à chaque fois 100 euros les 23 mai, 23 août et 29 novembre 2022, de sorte que le solde actuellement encore dû à la société SOCIETE1.) s.à r.l. est de 502,62 euros.

Il y a partant lieu à condamnation de PERSONNE1.) au paiement de ce montant, sans préjudice des délais de paiement à allouer le cas échéant (voir *infra*).

Demande en paiement basée sur l'article 6 de la transaction du 18 mai 2022

La clause pénale est la stipulation contractuelle par laquelle les parties fixent à l'avance et de manière forfaitaire la somme d'argent qui sera due par le débiteur s'il n'exécute pas comme convenu son obligation, étant précisé que la clause pénale dispense le créancier d'établir l'existence et la consistance de son préjudice qui est présumé correspondre au montant conventionnellement fixé, et que, par exception aux prédicts principes, le juge peut modérer la peine convenue si elle est manifestement excessive et disproportionnée eu égard à l'importance du préjudice effectivement subi, la charge de la preuve du caractère manifestement excessif de l'indemnité convenue pesant sur le débiteur de l'obligation contractuelle.

Il appartient dès lors au juge dans un cas d'espèce d'apprécier si la pénalité prévue au contrat est manifestement excessive. Pour ce faire les juges se basent normalement sur plusieurs critères objectifs : un des critères est la comparaison entre le montant de la peine stipulée et l'importance du préjudice effectivement subi par le créancier du fait de l'inexécution : il faut qu'il y ait une trop grande disproportion entre la peine et le préjudice. Un autre est l'examen de la situation respective des parties pour le cas où la clause pénale devait être appliquée dans toute sa rigueur : il serait en effet injuste que par son application le créancier tire un plus grand avantage de l'inexécution de l'obligation que de son exécution normale. Un troisième est l'appréciation de la bonne foi du débiteur : il serait injuste de le faire profiter d'une réduction s'il a failli volontairement et de mauvaise foi à ses obligations. (Cour 14 nov. 2007 n° 31979 du rôle).

Si en France, le législateur a, par une loi du 18 novembre 2016, supprimé la possibilité d'assortir une transaction d'une clause pénale, cette possibilité continue de subsister, à défaut de texte contraire, au Luxembourg ; clause pénale qui, quant à son existence, s'impose au juge au titre des dispositions de l'article 1134 du code civil.

En l'espèce, il y a lieu de constater que si la transaction ne précise pas le montant des « *virements mensuels* » y prévus, il se dégage cependant des stipulations un calendrier de paiement : 1^{er} virement dans les 7 jours calendaires de la signature de la transaction, soit jusqu'au 25 mai 2022 ; les virements subséquents étant prévus « *mensuels* » et « *à chaque fois le 1^{er} de chaque mois suivant* ».

PERSONNE1.) a effectué trois virements de 100 euros les 23 mai, 23 août et 29 novembre 2022. Le montant en lui-même desdits remboursements entre parties est constant entre parties.

Sur ces bases, il y a lieu d'admettre qu'étaient ainsi visés des virements mensuels de 100 euros, réduits le 25 mai 2022, puis chaque 1^{er} des mois de juin à décembre 2022, avec, en dernier lieu, 102,62 euros le 1^{er} décembre 2022.

En ce, PERSONNE1.), qui continue de redevoir 502,62 euros à la société SOCIETE1.) s.à r.l. au jour des plaidoiries le 18 décembre 2023, entre dans les prévisions de la clause pénale (« *le non-respect d'une seule de ses obligations, ou d'[un] seul de ses engagements pris aux termes du présent arrangement transactionnel* »).

Il y a cependant lieu de constater que :

- d'un côté, le montant de la clause pénale stipulée (5.000 euros) représente presque dix fois celui du montant redû par PERSONNE1.) (502,62 euros), ce qui constitue une disproportion manifeste, de manière à ce que la société SOCIETE1.) s.à r.l. tirerait effectivement un plus grand avantage de l'inexécution de l'obligation visée par la clause, que de son exécution normale,
- par ailleurs, le préjudice subi par la société SOCIETE1.) s.à r.l., en tant qu'ancien employeur, est à situer au seul niveau des frais de recouvrement de sa créance, à défaut d'autres chefs de préjudice établis,
- de l'autre côté, si une mauvaise foi dans le chef de PERSONNE1.) laisse d'être établie, il demeure que la transaction du 18 mai 2022 fait d'ores et déjà état d'une renonciation de l'employeur à 1.000 euros pour laisser subsister une créance de 802,62 euros et que le débiteur, qui ne verse pas de pièces justificatives à l'appui de ses affirmations, doit également prendre conscience de l'importance des engagements contractuels qu'il a pris, sous peine de les vider de leur sens au regard des dispositions de l'article 1134 du code civil.

Dans les conditions ainsi exposées, il y a lieu à réduction de la clause pénale à 10 % du montant stipulé, soit au montant de 500 euros.

Récapitulatif des demandes fondées de la société SOCIETE1.) s.à r.l. en condamnation à paiement et délais de paiement

À titre de conclusion des développements qui précèdent, les demandes de la société SOCIETE1.) s.à r.l. en condamnation à paiement sont à déclarer fondées pour les montants suivants :

Solde impayé au titre de l'article 2 de la transaction :	502,62 euros
Clause pénale, telle que réduite par le Tribunal :	500,00 euros
Total :	1.002,62 euros

Il y a condamnation au paiement de ce montant, avec les intérêts légaux à partir du 27 juin 2023, date du dépôt de la requête introductive d'instance valant première mise en demeure opérante, jusqu'à solde.

Le juge peut, même d'office (v. en ce sens : JurisClasseur Civil, art. 1343 à 1343-5, fasc. 50 : Régime général des obligations – paiement des obligations de somme

d'argent - délais de paiement, n° 32, à jour au 31 mars 2020, et les références y citées), accorder sur base de l'article 1244 alinéa 2 du code civil, des délais modérés de paiement au débiteur, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve. Il s'agit d'une faveur dont se trouve gratifié le débiteur, le créancier étant présumé avoir formulé une demande de paiement immédiat.

En l'espèce, au vu des explications de PERSONNE1.) et de sa disposition de principe exprimée à cet égard, il convient de procéder, en application de l'article 1244 alinéa 2 du code civil, tel que spécifié au dispositif du présent jugement.

Accessoires

- *Demande en allocation d'une indemnité de procédure*

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

À défaut pour la société SOCIETE1.) s.à r.l. de justifier — en présence de la clause pénale susvisée, même telle que réduite aux termes du présent jugement — en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés par elle et non compris dans les dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

- *Demande en exécution provisoire*

En vertu de l'article 148 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement est exécutoire par provision s'il s'agit de salaires échus. Cette disposition est à considérer comme *lex specialis* par rapport aux dispositions générales de l'article 244 du même code.

En l'espèce, comme les montants dus ne sont pas des salaires dus par l'employeur au salarié, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

- *Frais et dépens de l'instance*

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal du travail de Luxembourg,
statuant contradictoirement et en premier ressort,

vidant l'instance,

dit fondées les demandes de la société SOCIETE1.) s.à r.l. en paiement pour le montant de 1.002,62 euros, et non fondées pour le surplus,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) s.à r.l. le montant de 1.002,62 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 27 juin 2023, jusqu'à solde,

dit que pour l'apurement dudit montant de 1.002,62 euros, PERSONNE1.) est admis à procéder, en application de l'article 1244 alinéa 2 du code civil, par les paiements portables échelonnés mensuels suivants à partir du 1^{er} mars 2024 :

- 1^{er} mars 2024 : 250 euros,
- 1^{er} avril 2024 : 250 euros,
- 1^{er} mai 2024 : 250 euros,
- 1^{er} juin 2024 : 252,62 euros,

dit non fondée la demande de la société SOCIETE1.) s.à r.l. en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Christian ENGEL, juge de paix à Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président à ce délégué, assisté de la greffière Daisy PEREIRA, en audience publique, date qu'en tête, à la Justice de Paix à Luxembourg.

Christian ENGEL,
juge de paix

Daisy PEREIRA,
greffière